



CCAS - Ville de Merignac

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Session ordinaire – Séance du 14 OCTOBRE 2025

Délibération n° 2025_043

**CONTRAT DE PREVOYANCE 2026-2031 : MODALITES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
POUR LES AGENTS DU CCAS – DÉLIBÉRATION**

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac dûment convoqué le 7 octobre 2025 par Monsieur Thierry TRIJOULET, Président du CCAS, s'est rassemblé sous la présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Nombre de membres en exercice : 15

PRÉSENTS: 11

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE – Vice-Présidente, Sylvie DELUC, Michèle BOURGEON, Fabienne JOUVET, Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Jacques NAU, Marie-Ange CHAUSSOY, Ghislaine BOUVIER, Pierre MAGE, Arnaud ARFEUILLE.

EXCUSÉS: 4

Mesdames, Messieurs : Thierry TRIJOULET – Président, Hélène MAZEIRAUD-PERON, Emilie MARCHES (Procuration à Ghislaine BOUVIER), Kubilay ERTEKIN (Procuration à Arnaud ARFEUILLE).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Michelle MAURY

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale rappelle aux membres du Conseil d'Administration que dans le cadre d'un groupement de commande entre la Ville et le CCAS de Mérignac, le conseil municipal du 23 juin 2025 a attribué le marché concernant la convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de prévoyance au profit des agents de la ville et du CCAS à Collecteam pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

1. Rappel du contexte national

La prévoyance vise à garantir un maintien de revenu aux agents en cas d'arrêt de travail prolongé, d'invalidité ou de décès. Elle constitue un enjeu majeur de protection sociale, particulièrement pour les agents territoriaux, souvent moins bien couverts que les salariés du secteur privé.

La loi de transformation de la fonction publique de 2019 a instauré une obligation pour les employeurs publics de participer au financement de la protection sociale complémentaire (PSC), incluant la prévoyance. La ville de Mérignac répond déjà à cette obligation.

Au 1^{er} janvier 2025, l'obligation de couvrir l'invalidité a été appliquée.

L'accord collectif du 11 juillet 2023 conclu entre les associations d'employeurs et les organisations syndicales prévoit la mise en œuvre de contrat de prévoyance à adhésion obligatoire. Toutefois, dans le cadre de la transposition législative de cet accord, le Sénat a proposé de repousser la date limite de mise en œuvre des contrats à adhésion obligatoire au **1er janvier 2029**. Ce délai permettrait un déploiement plus progressif et mieux adapté aux contraintes budgétaires des collectivités, tout en garantissant à terme une couverture équitable pour l'ensemble des agents.

De plus, la mise en œuvre de contrats obligatoires emporte des évolutions très importantes sur la gestion du système d'informations. A ce stade, les éditeurs n'ont pas finalisé les adaptations nécessaires en lien avec les assureurs, ce qui implique des développements spécifiques coûteux et incertains.

2. Le dialogue social

Entre 2024 et 2025, des discussions ont été engagées sur les modalités du futur contrat de prévoyance : obligatoire/facultatif, niveau de garanties, options de couverture, niveau de participation de l'employeur.

Les dernières réunions ont permis de finaliser les modalités proposées en tenant compte d'une part :

- De l'évolution des délais nationaux
- De l'impossibilité de mise en œuvre technique au 1^{er} janvier 2026 d'un contrat obligatoire sans risque élevé pour les agents ainsi que du coût associé
- De la volonté de la Ville de soutenir les plus bas revenus et de ne pas augmenter le reste à charge pour les agents

3. Les niveaux de garanties et modalités d'accompagnement retenus.

3.1 La situation du régime indemnitaire

Depuis le 1^{er} septembre 2024, le décret, tel que modifié par un décret du 27 juin 2024, prévoit un maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de Congés Longue Maladie et Congés Grave Maladie dans les proportions suivantes : 33% la 1^{ère} année et 60% les 2^{ème} et 3^{èmes} années. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales et de parité entre les fonctions publiques, ces nouvelles règles applicables à la FPE sont transposables aux collectivités territoriales. Il est proposé que le maintien du régime indemnitaire soit adopté ([Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#))

En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire demeure suspendu.

3.2 Les niveaux de garantie

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le risque invalidité est obligatoire. Le taux de garantie du contrat actuel est de 90% du traitement indiciaire et de la NBI. A compter du 1^{er} janvier 2026, le niveau de garantie serait de 90% du salaire net (traitement indiciaire + régime indemnitaire + NBI). L'assiette de cotisation évolue et intègre le régime indemnitaire.

Des options sont proposées dans le cadre du futur contrat ; ces options ne bénéficient pas d'aide employeur.

GARANTIES	Régime ensemble du personnel
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
- Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
- Niveau	90% de la rémunération nette
INVALIDITE PERMANENTE (1)	
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie : Versement d'une rente	90% de la rémunération nette
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	$M = R \times I / 50 \%$ Avec : M = Montant de la rente versée R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)
MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN PERIODE DE PLEIN-TRAITEMENT CLM / CLD / Grave Maladie	
- Franchise	Dès le premier jour d'arrêt <u>en CLM / CLD / Grave maladie</u>
- Niveau	100 % du régime indemnitaire net

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée. Les prestations inhérentes à la couverture du régime indemnitaire sont versées sous déduction des prestations versées par l'employeur au titre du régime indemnitaire dans la limite de la garantie quel que soit le type d'arrêt.

3.3 Les aides de l'employeur

Le versement des aides par catégorie ne sera plus possible à compter du passage en contrat obligatoire. Il est proposé en avance de phase de moduler les aides selon la rémunération des agents et un traitement plus équitable des situations selon 3 tranches :

- **Tranche 1** : rémunération inférieure à 2 500 € bruts, soit environ 2 050 € nets (93 agents concernés par cette tranche)
- **Tranche 2** : rémunération supérieure à la tranche 1 et inférieure à 3 200 € bruts, soit environ 2 623 € nets (49 agents concernés par cette tranche)
- **Tranche 3** : rémunération supérieure à la tranche 2 (9 agents concernés par cette tranche)

La part prise en charge par la collectivité permet de maintenir un reste à charge identique (voire moindre) au reste à charge du contrat actuel alors même que l'assiette de cotisation est plus importante.

- Tranche 1 : 80 % avec un reste à charge moyen de 14 € / mois
- Tranche 2 : 65 % avec un reste à charge moyen de 31 € / mois
- Tranche 3 : 52 % avec un reste à charge moyen de 68 € / mois

4. Budget

A effectif constant, le budget supplémentaire alloué par le CCAS pour cette mesure est estimé à 38 000€. Dans la perspective d'une augmentation des adhérents de 20%, le budget alloué s'élèvera à 60 000 €. En s'ajoutant à l'aide actuellement versée de 51 000 €, le budget global consacré à l'aide en prévoyance serait compris entre 89 000 € et 111 000 €.

*

Le Conseil d'administration du CCAS de Mérignac,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le Décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents,
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC,
Vu le [Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des](#)

[fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)),
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,
ENTENDU le rapport de présentation,
CONSIDERANT que les crédits correspondants sont prévus au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de :

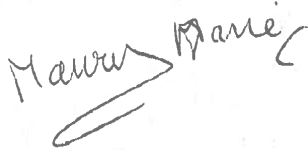
- adopter les modalités et mesure d'accompagnement pour les agents du CCAS.
- adopter les mesures du décret n°2024-641 susvisé, modifiant ainsi les modalités de versement du régime indemnitaire des agents placés en congés de longue maladie et congés de grave maladie : 33% du montant attribué la première année et 60% du montant attribué les deuxièmes et troisièmes années

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par **13** voix **Pour**

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 14 octobre 2025

Marie-Michelle MAURY
Secrétaire de séance



Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Le Président du CCAS certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.